

# OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre des contrôles effectués par le *SERVICE DE L'EMPLOI*, les différentes parties (organismes d'accueil, stagiaire, la Polynésie française) s'engagent, lors de la signature des conventions de stage (CAA, CVD, SITH) aux

**respects stricts** des articles de la convention sous peine de sanctions

## Objectifs du Stage

Il est de favoriser l'insertion professionnelle de demandeurs d'emploi par la mise en place d'un stage dans un organisme d'accueil, ouvrant droit à une indemnité versée au bénéficiaire, par la Polynésie française.

Ces stages doivent représenter un intérêt pédagogique pour le stagiaire.

Pour un organisme d'accueil, c'est la possibilité de « modeler » le stagiaire à l'image de son entreprise afin de le recruter, à l'issue.

## Organismes d'accueil

Par intérêt pédagogique, on entend :

- La transmission de savoir et de savoirs-faire (compétences techniques relatives au poste occupé) ;
- L'acquisition par le stagiaire de savoirs-être (compétences relationnelles et humaines au sein de l'organisme d'accueil).

C'est au tuteur de stage qu'il revient la transmission de compétences techniques au stagiaire.

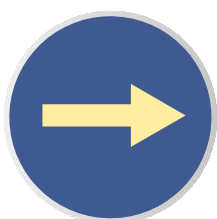
C'est au stagiaire qu'il revient de découvrir, d'apprendre, de consolider ces compétences relationnelles et humaines, en entreprise.

Sont considérés « organismes d'accueil » les statuts suivants :

- Les entreprises (personne physique ou morale, de droit privé), les coopératives ;
- Les associations régies par la loi 1901 justifiant d'une (1) année d'existence minimum ;
- Les services, directions et établissements publics de la Polynésie Française ;
- Les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes.

## Les stagiaires

Sont considérés « stagiaires » les demandeurs d'emplois référencés par le *SERVICE DE L'EMPLOI* selon les conditions requises pour chaque type de mesure.



Les obligations



Les interdictions



Les avertissements

# OBLIGATIONS DES PARTIES

Les différentes parties s'engagent à

## POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE


- Affecter le stagiaire conformément à la mesure (CAA, CVD, SITH).
- Verser au stagiaire une indemnité mensuelle fixée par le code du travail et selon la mesure.

**Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif, indiqué sur les feuilles de présence du stagiaire.**


## POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL :

Employer le stagiaire *exclusivement* sur le poste décrit, conformément à l'article 3 de la convention ;

- Désigner un tuteur chargé d'accompagner le stagiaire dans sa formation pratique ;
  - Assurer l'encadrement du stagiaire dans les tâches/projet qui lui sont confiés ;
  - Transmettre au stagiaire les compétences techniques requises pour le poste ;
  - Respecter la durée hebdomadaire de 35 heures réparties sur 5 jours ;
  - Respecter les 2 jours de repos consécutifs, dont le Dimanche ;
  - Prendre toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toute les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
  - **Accorder au stagiaire, lors des 2 derniers mois de stage (CAA, CVD), le droit de s'absenter (3 jours dans le mois) pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées.**
  - Adresser au SERVICE DE L'EMPLOI les feuilles de présence et d'activité, signées par le responsable de l'organisme d'accueil, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
  - Informer dans un délai de sept (7) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
  - Adresser au SERVICE DE L'EMPLOI un bilan d'évaluation final dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du stage (CAA, CVD), ou la grille d'évaluation du stagiaire pour les SITH au cours du 4<sup>ème</sup> mois et du 6<sup>ème</sup> mois de stage.
  - Déclarer sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier ;
  - Accepter que les contrôleurs de la réglementation de l'emploi du SERVICE DE L'EMPLOI accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.
- 
- *Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des horaires indiqués est interdite.*
  - *L'activité nocturne (20h00 - 06h00) ainsi que pendant les jours fériés est interdite.*
  - *La réalisation de travaux dangereux sans qualification est interdite (utilisation d'outils coupants, tranchants, travail en hauteur, soudure ou découpage, la conduite de véhicule de l'entreprise n'est pas couverte, donc interdite)*

- 
- *Les personnes bénéficiant d'un stage d'une durée hebdomadaire de 17,5 heures/semaine n'ont pas droit à ces heures de recherche d'emploi.*
  - *Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la convention, au remboursement des sommes versées au stagiaire et à l'exclusion des mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion du SERVICE DE L'EMPLOI pendant une durée de douze (12) mois*

## POUR LE STAGIAIRE :



Exécuter les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité, conformément à l'article 3 de la convention ;

- Participer assidûment à l'activité définie, conformément à l'article 3 de la convention ;
- Informer le SERVICE DE L'EMPLOI en cas d'arrêt de son activité dans un délai de sept (7) jours ; Déclarer sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier ;
- Autoriser les agents du SERVICE DE L'EMPLOI, tenus au devoir de réserve et ayant reçu une autorisation individuelle, à consulter les données de mon compte assuré de la Caisse de Prévoyance Sociale, afin de déterminer mon éligibilité aux dispositifs de soutien et d'accès à l'emploi du SERVICE DE L'EMPLOI, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.



**Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite.**



*Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la convention.*

## RUPTURE ET SANCTIONS ENCOURUS

Le SERVICE DE L'EMPLOI peut résilier unilatéralement les conventions des mesures d'aide à l'emploi dans les cas suivants :

- Défaut de production de feuille de présence et d'activité du mois écoulé dans un délai de trente (30) jours ;
- Non respect par l'organisme d'accueil ou le stagiaire de leurs obligations respectives ;
- Absence du bénéficiaire non justifiée pendant quinze (15) jours consécutifs ;
- Fraude au dispositif (CAA, CVD, SITH) : (fausses déclarations, activité fictive du stagiaire, utilisation du stagiaire à des fins privatives ou pour une activité non prévue par la convention, etc.).



*La personne fautive peut être tenue de rembourser la totalité des indemnités versées et être exclue de toutes les aides du SERVICE DE L'EMPLOI pendant 12 mois.*

*Seul l'OA peut être tenu de rembourser la totalité des indemnités versées et être exclu de toutes les aides du SERVICE DE L'EMPLOI pendant 12 mois suite à une fraude du dispositif*



## AVERTISSEMENT

- L'accord de commission d'attribution et/ou du SERVICE DE L'EMPLOI est obligatoire et préalable à tout accueil de bénéficiaire ;
- Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération et le demandeur sera prévenu de cette situation ;
- Tout organisme qui accueillerait un stagiaire sans avoir reçu, au préalable, l'accord du SERVICE DE L'EMPLOI, sera conduit à prendre en charge sa rémunération et sa couverture sociale en tant que salarié sans plus pouvoir prétendre à la mesure pour le stagiaire bénéficiaire ; Toute utilisation d'un stagiaire pour des activités non prévues par la convention conclue est strictement interdite et l'organisme d'accueil sera entièrement responsable en cas de problème (accident, etc...) ;
- L'organisme d'accueil est responsable des conditions de sécurité du stagiaire ;
- L'organisme d'accueil doit s'abstenir de faire réaliser des travaux dangereux au stagiaire et doit lui procurer les EPI requis pour l'emploi occupé.

*Fait en 3 exemplaires (1 OA, 1 stagiaire, 1 SERVICE DE L'EMPLOI pour retour).*

Le stagiaire  
*Lu et approuvé*

Le S.E.F.I

L'organisme d'accueil  
*Lu et approuvé*